



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 4951/2023/47
actualisant les prescriptions applicables
à l'établissement exploité par la société PAPREC Sud-Ouest
sur la commune de Montardon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** les arrêtés ministériels en vigueur et applicables à l'établissement,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 autorisant la société BOUCOU Recyclage à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Montardon,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 07/IC/182 du 29 juin 2007, n° 09/IC/89 du 1^{er} avril 2009, n° 4951/13/54 du 8 novembre 2013 et n° 4951/14/70 du 13 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires,
- Vu** le récépissé n° 4951/10/11 du 30 mars 2010 délivré à la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique suite au changement d'exploitant,
- Vu** la décision préfectorale du 4 octobre 2023 d'examen au cas par cas relative à l'augmentation des capacités de stockage de déchets et à la réorganisation de plusieurs stockages pour les installations exploitées par la société PAPREC Sud-Ouest sur la commune de Montardon,
- Vu** le rapport de base, en application de la directive IED, datant du 6 mars 2015 et complété en janvier 2016,
- Vu** l'étude de gestion et de traitement des eaux pluviales de juillet 2017,
- Vu** le dossier de réexamen IED d'août 2019 établi au titre de la rubrique 3550 (rubrique principale),
- Vu** le porter à connaissance du 28 avril 2023,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 proposant au Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement PAPREC Sud-Ouest,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juillet 2023,
- Vu** les observations de l'exploitant des 2 et 4 août 2023 concernant le projet d'arrêté,

- Considérant** qu'en application des dispositions du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant** que l'exploitant a remis en août 2019 le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement,
- Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 « entreposage de déchets dangereux » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT,
- Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la gestion des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2018,
- Considérant** que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,
- Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables aux installations et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets,
- Considérant** que le rapport de base remis en juillet 2015 et complété en janvier 2016 n'est pas complet et ne comporte pas tous les items réglementaires, ce dernier concluant « *les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer le niveau de contamination [...] des eaux souterraines dans le périmètre IED étant donnée qu'aucun piézomètre n'a été réalisé au droit du périmètre IED. Au regard des substances dangereuses utilisées dans le périmètre IED, plate-forme de déchets dangereux (rubrique 3550), et considérant le manque de données permettant de caractériser la qualité des eaux souterraines de façon insuffisante, il est nécessaire, afin de rédiger le rapport de base, de procéder à une caractérisation de l'état initial de ce périmètre* »,
- Considérant** qu'au regard de ce qui précède, il convient d'imposer à l'exploitant, suivant un délai déterminé, de réaliser un état des lieux initial des eaux souterraines au niveau du périmètre IED de l'établissement et in fine de rédiger un rapport de base conforme aux exigences applicables,
- Considérant** que dans sa transmission du 2 août 2023 susvisée (suite à la procédure contradictoire), l'exploitant a transmis un complément du rapport de base en date de janvier 2016 qui a conduit à la réalisation d'analyses de sols au droit des installations classées IED et celles connexes, ce rapport concluant en matière de recommandations aux éléments suivants : « *considérant l'absence de pollution, il n'y a pas d'obstacle à conserver en l'état un usage industriel à ce site* ». L'inspection propose donc, au vu de ce qui précède, d'imposer un suivi et un état des lieux concernant uniquement la matrice eaux souterraines,
- Considérant** que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient de compléter les prescriptions applicables par des dispositions relatives à la prévention de la pollution des sols,
- Considérant** que les modifications sollicitées dans le porter à connaissance du 28 avril 2023 susvisé concernent notamment :
- la situation géographique de l'établissement,

- la construction de bureaux et locaux sociaux,
- la mise en place d'une activité de transit, regroupement, tri de déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- la mise en place d'une activité de transit et regroupement de déchets végétaux,
- la mise en place d'une activité de transit et regroupement de déchets de verre,
- la réorganisation des stockages sur le site impliquant une augmentation des quantités ou des volumes instantanés stockés (déchets dangereux et déchets d'équipements électriques et électroniques),
- l'augmentation des tonnages annuels de certains déchets reçus sur le site,

Considérant que pour chacune de ces modifications, l'exploitant a procédé à une analyse de l'impact et des dangers de celles-ci et a remis à jour les différentes études idoines,

Considérant qu'en regard de l'examen des éléments transmis, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions (gestion notamment des eaux d'extinction d'incendie), de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ainsi que le calcul du montant des garanties financières,

Considérant que suite aux observations de l'exploitant formulées lors de la procédure contradictoire par courriel du 2 août 2023, il s'avère que l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 3532 du fait que les déchets de bois de type A et B, broyés in situ, ne sont pas envoyés dans des filières redevables d'un classement 3532 mais en filière de combustion ; il est donc proposé de l'acter et de demander à l'exploitant de disposer des justificatifs pour l'attester,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société PAPREC Sud-Ouest, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Montardon et répertoriées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements, canalisations et activités connexes.

Article 3: Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté :

- annulent et remplacent celles :
 - des arrêtés préfectoraux n° 07/IC/182 29 juin 2007 et n° 4951/14/70 du 13 octobre 2014,
 - des titres I et II et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004
 - et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/89 du 1^{er} avril 2009,
- complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 et n° 09/IC/89 du 1^{er} avril 2009 susvisés.

Article 4: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5: Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 7: Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et 181-45 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montardon et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montardon pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montardon,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8: Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de

deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Montardon, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC Sud-Ouest.

Pau, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie GRAS

Société PAPREC Sud-Ouest - Commune de Montardon

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 4951/2023/47

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
3550*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	368 tonnes	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.		
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. 1. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tj.	268 t/j	Autorisation
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ .	1 500 m³	Enregistrement
2711.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 067 m³	Enregistrement
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	5 574 m²	Enregistrement
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	21 733 m³ (cette quantité inclut également les entreposages de déchets soumis à la rubrique 2713)	Enregistrement
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		

* rubrique IED principale

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 000 m ³	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2661.2b	Transformation de polymères , matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	16,8 t/j	Déclaration
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	2 tonnes	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est inférieure à 30 t/j.	25 t/j	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	344 m ²	Non Classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 150 kW.	114 kW	Non Classé
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m ³ .	60 m ³	Non classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t au total.	22 t 2 cuves aériennes de 20 m ³ et 5 m ³	Non classé

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT - Traitement des déchets.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil, tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévue au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité projetée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	4,3495 ha <i>Collecte des eaux pluviales et rejet dans le milieu naturel</i>	Déclaration